

Prise de participation de la Région de Bruxelles-Capitale dans la société anonyme Brussels Life Science Incubator (BLSI)

Situation

Dans sa lettre du 22 janvier 2009, Monsieur B. Cerexhe, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC 1995 de la prise de participation de la Région de Bruxelles-Capitale dans la société anonyme Brussels Life Science Incubator (BLSI).

BLSI est un incubateur d'entreprises innovantes dans le secteur des sciences de la vie situé sur le campus de l'UCL à Woluwé Saint-Pierre. BLSI a été créée en 2008 par la SA Sopartec, filiale de l'UCL. En 2009 est programmée une augmentation de capital au cours de laquelle l'UCL procédera à des apports en nature et la Région de Bruxelles-Capitale à un apport en espèce de 2,5 millions d'euros avec la libération partielle en 2009 et le solde en 2010. Après l'augmentation de capital, la Région de Bruxelles-Capitale détiendra environ 2/3 du capital et 50% des droits de vote. A partir de 2009, un subside annuel de fonctionnement de 175.000 euros à charge de la Région de Bruxelles-Capital est prévu.

Les documents fournis contiennent une présentation du projet incluant un plan financier pour la période 2008-2017.

Question: l'augmentation de capital prévue est-elle neutre pour le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale?

Avis de l'ICN

Compte tenu de son statut de société anonyme, de la structure de son actionnariat et du fait que le plan financier montre que son chiffre d'affaires va couvrir plus de 50% de ses coûts de production, BLSI constitue, dans le système européen des comptes (SEC 1995), une unité institutionnelle publique marchande du secteur des sociétés non financières (S.11).

La question qui se pose alors est de vérifier si le versement de l'administration est comparable à un geste d'actionnaire, effectué dans un contexte commercial. En apportant du capital-actions à la société, l'administration agit en actionnaire, avec la perspective de recevoir des dividendes en retour ou d'obtenir des plus-values. Le versement effectif de dividendes - ou la réalisation de plus-values - est ainsi un critère important pour apprécier le contexte commercial de l'opération et traiter l'apport de fonds en opération financière. Si ces conditions sont remplies, l'apport de capitaux sera analysé comme une augmentation de capital, et donc enregistré comme une opération financière sur l'instrument financier « actions et autres participations (F.5) » et n'aura pas d'impact sur le solde de financement de l'administration¹.

Dans le cas présent, le plan financier de BLSI montre clairement que BLSI réalise un bénéfice à partir de 2013 uniquement grâce à la prise en compte de la subvention qu'il reçoit de la région de Bruxelles-Capitale. Autrement dit, en faisant abstraction de sa subvention, BLSI ne réalise aucun profit et l'apport de fonds par la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être considéré comme ayant été fait dans un contexte commercial mais constitue plutôt un versement effectué pour des raisons de politique générale et dans un contexte non commercial.

Par conséquent, l'apport de fonds doit être enregistré comme une dépense de transfert en capital (D.9) et affecte négativement le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale.

04.02.2009

¹ La nouvelle version du Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique actuellement en cours de rédaction précise bien que, lors de la vérification du return escompté, les subventions et autres transferts publics doivent être exclus du calcul.